Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le 05/05/2023
ID : 025-200069565-20221109-2022_881-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LACS & MONTAGNES
DU HAUT-DOUBS

COMMUNAUTE DE COMMUNES LACS ET MONTAGNES DU HAUT-DOUBS

RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE L. 1331-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

" Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.")

Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs
5 rue de la Caserne – 25370 LES HOPITAUX VIEUX
Tél : 03.81.49.10.30 *www.cclmhd.fr*

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le 05/05/2023
ID : 025-200069565-20221109-2022_881-DE

Table des matières

RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 1
Table des matières 1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2
Article 1 – Objet du règlement 2
Article 2 –Définitions 2
Article 3 –Les eaux admises selon les systèmes d'assainissement 3
Article 4 –Les déversements interdits, contrôles et sanctions 3
CHAPITRE 2 : LE BRANCHEMENT 5
Article 5 –La définition du branchement public 5
Article 6 –Le branchement en servitude sur un réseau privé 5
Article 7 –Les travaux de branchement sous le domaine public 5
Article 8 –La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements 7
Article 9 –Les branchements clandestins 7
CHAPITRE 3 : LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT 8
Article 10 –Le principe 8
Article 11 –L'assujettissement et la PFAC 8
Article 12 –Le dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau 9
CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES 9
Article 13 – Règles générales 9
Article 14 – Les contrôles des installations d'assainissement privées 10
Article 15 – La mise en conformité 11
CHAPITRE 5 : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES 11
Article 16– L'obligation de raccordement 11
CHAPITRE 6 : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 12
Article 17 – Le droit au raccordement du réseau public 12
Article 18 – Le contrôle, les responsabilités et les sanctions 13
Article 19 – Le changement ou l'évolution d'activités 14
Article 20 – Les frais d'interventions du service 14
CHAPITRE 7 : LE DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE 14
CHAPITRE 8 : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION 14
Article 22 - La date d'application 14
Article 23 –La modification du règlement 14

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le 05/05/2023
ID : 025-200069565-20221109-2022_881-DE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

La Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs est compétente pour assurer sur son territoire le service public d'assainissement collectif, qui recouvre les missions obligatoires de contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

L'exploitation de ce service est assurée dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Les autorités en charge de la gestion et de l'exploitation du service d'assainissement collectif sont désignées, au sein des chapitres suivants, sous l'appellation « Service d'Assainissement ».

Le présent règlement définit les prestations assurées par le Service d'Assainissement, ainsi que les obligations respectives de celui-ci, des usagers et des propriétaires. Il est rappelé que l'objectif du Service Assainissement est la gestion et l'entretien des ouvrages publics, tant sur les jours ouvrés qu'en dehors par le biais d'une astreinte technique. Cette gestion exclut les ouvrages privatifs (branchements privatifs notamment), qui demeurent sous la responsabilité et l'entretien du bénéficiaire.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Article 2 –Définitions

2.1.Les systèmes d'assainissement

Les propriétaires doivent se renseigner auprès du Service d'Assainissement, afin de connaître le mode de desserte de leur propriété.

Les réseaux d'assainissement sont classés en trois systèmes principaux :

- le système séparatif est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales ;
- le système unitaire est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et les eaux pluviales sous conditions ;
- le système eaux usées est constitué d'une seule canalisation, pour les eaux usées uniquement.

2.2.Les catégories d'eaux

Les catégories d'eaux susceptibles d'être admises par les différents systèmes d'assainissement sur le territoire de la Communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs, dans les conditions définies par le présent règlement, sont les suivantes :

2.1.1.Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques regroupent les eaux ménagères et les eaux vannes. De manière plus générale, il s'agit de toutes les eaux provenant de l'intérieur d'une habitation, y compris syphon de sol ou vidange de groupe de pression.

2.1.2.Les eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques correspondent aux eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (Code de l'Environnement) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le 05/05/2023
ID : 025-200069565-20221109-2022_881-DE

2.1.3.Les eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques désignent les eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :

- Les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire, ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques…) ;
- Les eaux pluviales polluées (aires de chargement - déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules…) ;
- Les eaux d'extinction d'incendie : celles-ci doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la règlementation en vigueur.

2.1.4.Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement ou encore les eaux de drainage.

Article 3 –Les eaux admises selon les systèmes d'assainissement

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ;
- dans le réseau strictement eaux usées, sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ;
- dans le réseau eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées les eaux pluviales sous condition.

Article 4 –Les déversements interdits, contrôles et sanctions

4.1.Les déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif notamment :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou dispositifs équivalents ;
- des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;
- des « trop-pleins » de fosses ou de dispositifs équivalents ;
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin…) ;
- tout effluent solide ou liquide d'origine animale ;
- des hydrocarbures (essence, fioul…) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides…) ;
- des peintures ;

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le 05/05/2023
ID : 025-200069565-20221109-2022_881-DE

- des produits phytosanitaires y compris les restes ;
- des produits radioactifs ;
- tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, protections périodiques, inserts de couche lavable, ciment, laitance de ciment ou béton, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement.

  - ***Les contrôles par le service***

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur (art. L1331-11 du Code de la Santé Publique), le personnel du Service de l'Assainissement dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des déversements d'eaux usées, et ce, quel que soit le type d'eaux usées.

A cet effet, le personnel du Service de l'Assainissement peut être amené à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

4.2. Les sanctions des rejets non conformes

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la règlementation en vigueur les frais de contrôles et d'analyses et autres frais annexes occasionnés sont mis à la charge de l'auteur du rejet non conforme.

Le cas échéant, le Service de l'Assainissement mettra en demeure l'auteur du rejet non conforme, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de son choix et à ses frais, et ce, dans un délai de 12 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Si à l'expiration de ce délai, le Service de l'Assainissement constate l'absence de remise en état, il réalisera cette remise en état aux frais de l'auteur du rejet non conforme.

Pour rappel, en fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'auteur d'un tel rejet s'expose à un dépôt de plainte par le Service de l'Assainissement et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- article L1337-2 du Code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;
- article 322-3 du Code Pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) ;
- article R633-6 du Code Pénal : dépôt, abandon, déversement, en lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 3ème classe jusqu'à 450 € d'amende) ;

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le 05/05/2023
ID : 025-200069565-20221109-2022_881-DE

- article L541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt [illegible] contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 2 a[illegible] d'amende). Le dépotage sauvage dans les réseaux d'assainissement étant assimilable à un abandon de déchets.

CHAPITRE 2 : LE BRANCHEMENT

Le présent chapitre traite des règles techniques et financières relatives au branchement au réseau public des eaux usées.

Lors du raccordement de ses eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur le réseau d'assainissement, le bénéficiaire est redevable des frais de réalisation de ces travaux.

Article 5 –La définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » (ou « boîte de branchement ») placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur le domaine privé en limite du domaine public. Le bénéficiaire du branchement doit alors en assurer en permanence l'accessibilité au personnel du Service de l'Assainissement pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il lui est en outre interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 6 –Le branchement en servitude sur un réseau privé

Si l'usager n'a pas accès directement au réseau public d'assainissement, et qu'il est raccordé par l'intermédiaire d'un réseau privé, il doit déclarer au Service de l'Assainissement le raccordement des eaux usées de son immeuble.

Article 7 –Les travaux de branchement sous le domaine public

7.1. La demande de branchement

Tout branchement pour les eaux usées, sur un réseau existant ou à construire, y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service, doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'Assainissement au moyen du formulaire de demande de branchement.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire, désigné ci-après sous l'appellation « le demandeur ».

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'usager a la possibilité de choisir l'entreprise qualifiée de son choix pour la réalisation de la partie publique du branchement située sous le domaine public. Il doit néanmoins vérifier la capacité de l'entreprise et de l'existence d'une assurance adaptée aux travaux réalisés

Toutefois, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (art. L. 1331-2), lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte d'eaux pluviales à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le Service de l'Assainissement peut procéder d'office à la construction des branchements eaux usées situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sans demande préalable de branchement par l'usager. Dans ce cas, le Service refacturera les frais engagés.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le 05/05/2023
ID : 025-200069565-20221109-2022_881-DE

7.2. L'instruction technique de la partie publique du branchement

Les principales caractéristiques souhaitées pour le branchement (emplacement, profondeur…) devront être indiquées dans la demande adressée au Service de l'Assainissement.

En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, ce dernier pourra demander des précisions complémentaires ou une modification de la demande de branchement.

Dans le cas d'un permis de démolir, le demandeur doit informer le Service de l'Assainissement du projet de démolition.

Dans le cas d'une reconstruction après démolition, un nouveau branchement doit être demandé si la création d'un nouveau branchement est nécessaire, au frais du demandeur. Si l'ancien branchement condamné peut être réactivé sans intervention autre que l'enlèvement par retrait du dispositif de tamponnement installé, le Service de l'Assainissement procédera à la mise en service du branchement après vérification de son bon fonctionnement et au frais de ce dernier.

Par ailleurs, le Service de l'Assainissement n'autorisera qu'un seul branchement respectivement pour les eaux usées et pour les eaux pluviales (en cas de rejet dans un réseau séparatif) par immeuble. En cas de difficultés techniques, il pourra y être dérogé après instruction par le service.

Enfin, le regard de branchement étant public, le Service de l'Assainissement se réserve le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant.

7.3. Le paiement des frais de réalisation du branchement

Généralité

En cas de réalisation des travaux par le Service Assainissement, la communauté de communes facturera la totalité du montant des travaux réalisés, suivant information au demandeur par devis. La facture peut être légèrement différente du devis, elle sera ajustée en fonction des coûts réels des travaux.

Dérogation : gratuité du branchement en partie publique

Dans le cas du raccordement des eaux usées d'un immeuble préexistant à la construction d'un nouveau réseau, les frais de branchement sous le domaine public sont pris en charge par le Service de l'Assainissement. Le propriétaire doit réaliser à ses frais les travaux en partie privative.

7.4. La réalisation des travaux de branchement par un tiers

7.4.1. Les travaux effectués obligatoirement par le service

Le Service de l'Assainissement réalise obligatoirement aux frais du demandeur les travaux de raccordement sur la canalisation principale ou la cheminée de visite compris forage et raccord de piquage.

Le demandeur est redevable pour la réalisation de ces travaux du montant du devis établi par le Service de l'Assainissement.

7.4.2. La réalisation des travaux de branchement par un tiers

Sans information préalable spécifique, le demandeur peut faire réaliser les travaux de branchement par l'entreprise de son choix en respectant les prescriptions ci-après.

Le branchement fait ensuite partie du réseau public.

7.4.3. Les prescriptions pour les travaux de branchements

La réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches et des précautions particulières.

Afin que la partie de branchement réalisée sous le domaine public par l'entreprise tiers soit intégrée au réseau public, le Service de l'Assainissement en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage.

Les règles suivantes doivent impérativement être suivies :

- Les travaux doivent être réalisés conformément au référentiel « branchement et raccordement au réseau » « *Conception et gestion des ouvrages d'assainissement* »
- Les travaux établis sur voirie doivent respecter le règlement de voirie associé (communal, départemental, national) ;

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le 05/05/2023
ID : 025-200069565-20221109-2022_881-DE

- Le Service de l'Assainissement effectuera un contrôle visuel (ess[illegible] des travaux lors de la réalisation du raccordement (forage et raccord de piquage).
- En fin de chantier, l'ensemble des documents visés au référentiel cité ci-dessus devront être transmis au Service de l'Assainissement afin qu'il puisse les contrôler.

Ces contrôles conditionnent la remise d'ouvrage au Service de l'Assainissement, et donc la mise en service du branchement.

Les branchements réalisés sans respecter cette procédure seront considérés comme des branchements clandestins au sens de l'article 9 du présent règlement.

Jusqu'à l'acceptation du branchement par le Service de l'Assainissement, ce dernier n'en est pas responsable.

Article 8 –La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des branchements

Le Service de l'Assainissement est propriétaire de l'ensemble des branchements situés sous le domaine public réalisés en application du présent règlement ou existants.

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement par ledit propriétaire, à une négligence, à une imprudence ou à une malveillance de sa part, ou encore à celles de toute personne travaillant sous sa responsabilité ou de ses locataires, les interventions du Service de l'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge de ce propriétaire.

Dans ce cas, le Service de l'Assainissement réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, au frais du propriétaire s'il y a lieu.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire qui supporte la réparation des dommages éventuels.

Article 9 –Les branchements clandestins

9.1. Champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement :

- soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement auprès du Service de l'Assainissement conformément au chapitre 2 du présent règlement ;
- soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue à l'article 7.4 du présent règlement.

9.2. Procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le Service de l'Assainissement précisera à l'auteur d'un tel branchement, par lettre recommandée avec accusé de réception, les sanctions auxquelles celui-ci s'expose.

Par ce courrier, il sera en outre invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité (production de justificatifs, ...)

En fonction des éléments fournis, le Service se réserve le droit de contrôler la conformité du branchement aux frais de l'abonné, le cas échéant, de le supprimer et de le faire refaire aux frais de l'abonné (le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le Service de l'Assainissement).

La réalisation d'un nouveau branchement par le Service de l'Assainissement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service d'un montant forfaitaire de 100 €, aux conditions de l'article 7.4 du présent règlement.

Dans tous les cas, en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement, celui-ci sera également redevable d'une pénalité d'un montant de 500 €.

Par ailleurs, d'autres mesures correctives pourront être prises au titre des pouvoirs de police.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le 05/05/2023
ID : 025-200069565-20221109-2022_881-DE

CHAPITRE 3 : LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 10 –Le principe

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. R. 2224-19), le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Le montant de la redevance assainissement est le produit de l'assiette - les volumes assujettis - (article 11 du présent règlement) par le prix unitaire de la redevance. Cette redevance est perçue sur la facture d'eau (cas des délégations de service « eau potable »), ou par facturation spécifique.

Ce mode de calcul est valable pour l'ensemble des usagers du service, produisant des eaux usées domestiques, et raccordable au réseau public d'assainissement. Pour les établissements produisant des eaux usées industrielles, ou les établissements disposant de caractéristiques spécifiques (campings, hôtels, ...), la collectivité se réserve le droit d'appliquer une redevance adaptée, dont le calcul sera établi par délibération spécifique.

Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

- aux investissements consacrés à la construction et au renouvellement des ouvrages d'assainissement ;
- aux frais d'entretien et d'exploitation des réseaux d'assainissement ;
- aux frais liés à l'épuration des eaux usées (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement.

10.1. La présentation de la facture

La redevance assainissement fait l'objet d'une facture d'assainissement annuelle qui se compose d'une part fixe liée aux charges du Service de l'Assainissement, d'une part variable proportionnelle à la consommation d'eau, et de la redevance de modernisation des réseaux reversée à l'Agence de l'Eau.

Ces tarifs sont modifiés annuellement par une délibération de la Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs.

Article 11 –L'assujettissement

L'assujettissement à la redevance assainissement est effectif dès que l'immeuble est raccordable au réseau public d'assainissement.

11.1.L'assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance assainissement est calculée en fonction du volume d'eau potable consommé.

11.2.La redevance d'assainissement

Le cas général

La redevance d'assainissement est fixée par la Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs, chaque année lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, des prix et des redevances applicables au budget annexe de l'assainissement.

11.3–Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l''article L.1331.10 et suivant du code de la sante publique, la Communauté de Communes perçoit une Participation à l'assainissement Collectif correspondant à la participation aux infrastructures et à l'investissement entrainées par la réception de ces eaux, lors de la création d'un

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le 05/05/2023
ID : 025-200069565-20221109-2022_881-DE

logement, habitation ou commerce produisant des eaux usées. Cette participation, dont le montant est révisé annuellement, sera perçue à partir du raccordement physique au réseau.
La PFAC est applicable pour toute construction individuelle, logement neuf ainsi que tout logement supplémentaire réalisé dans un bâtiment existant. La CCLMHD pourra instaurer des PFAC sur tous types de bâtit par délibération.
Le montant de cette participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle règlementaire en l'absence de réseau.

Article 12 –Le dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau

Sous réserve de respecter les conditions posées par le présent règlement, ainsi que celles prévues au règlement du service public d'eau potable, il est possible de bénéficier d'un dégrèvement sur la part assainissement de la facture d'eau. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service de l'eau potable.

En cas d'augmentation de volume d'eau potable consommé due à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, et que l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave...), le service consistant à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est dès lors pas rendu. Par conséquent le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement (loi dite Warsmann).

Dans le délai d'un mois à compter de l'information transmises par le distributeur d'eau potable, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé permettant de constater une augmentation anormale du volume d'eau consommée, l'assujetti qui demande le remboursement de la part assainissement de la facture d'eau doit transmettre, d'une part, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation (date de réparation et localisation de la fuite), et d'autre part, de toute information justifiant l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement.

Au regard de ces éléments, l'assujetti pourra bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de sa facture d'eau sur la base des volumes d'eau correspondant à sa consommation habituelle, lorsque l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave...)

La consommation habituelle correspondant à la moyenne des consommations au cours des trois dernières années.

CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 1 – Règles générales

13.1.Définition et principes

Les installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Les installations d'assainissement privées correspondent notamment aux réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement et à certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces installations sont à la charge exclusive de leur propriétaire.

13.2.La suppression des anciennes installations et des anciennes fosses

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (art. L1331-5 et L1331-6), dès l'établissement du branchement, le bénéficiaire doit à ses frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature.

A cette fin, il doit notamment assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages. Ces ouvrages doivent être déconnectés de son réseau interne. Le raccordement en trop plein de

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le 05/05/2023
ID : 025-200069565-20221109-2022_881-DE

fosse est également interdit.

En cas de non-respect de ces obligations, le Service de l'Assainissement pourra, après mise en demeure du propriétaire de ces ouvrages, procéder d'office, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables.

13.3. L'indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

De même, doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

13.4. L'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, le propriétaire de ces installations privées doit les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée.

13.5. Les siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

13.6. Les colonnes de chutes

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Dans le cas de réaménagement d'un immeuble, le Service de l'Assainissement donnera un avis technique au cas par cas.

Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être indépendantes des colonnes d'eaux usées. En cas d'impossibilité de séparer les eaux, la colonne doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement.

13.7. Les dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés à titre exceptionnel qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 14 – Les contrôles des installations d'assainissement privées

Les contrôles des installations d'assainissement privées ont pour objet de vérifier l'absence de connexion des eaux pluviales au réseau public.

14.1. Champ d'application et pièces à transmettre

Le personnel du Service de l'Assainissement dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations privées, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (art. L. 1331-11).

Les contrôles des installations d'assainissement privées pourront s'exercer :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées ;
- Sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, que ces eaux soient raccordées au réseau ou gérées à la parcelle.

Le Service de l'Assainissement informe le propriétaire des installations privées de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est effectué en présence du propriétaire des installations privées ou de son représentant.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le 05/05/2023
ID : 025-200069565-20221109-2022_881-DE

Les pièces à fournir sont :

- Pour les eaux usées : un plan d'implantation avec les caractéristiques des tous les ouvrages d'assainissement sur le domaine privé (regard, canalisation, pompe de relevage, té de visite, ...) ;
- Pour les eaux pluviales : un plan d'implantation avec les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales sur le domaine privé (canalisations, regard, té de visite, cuve de rétention, ...).

14.2.Le contrôle de réalisation

Le contrôle de réalisation s'exerce avant la première mise en service du branchement. Le Service de l'Assainissement contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

- Aux pièces fournies dans le dossier visé ci-avant ;
- À l'autorisation de construire ;
- À l'instruction de la demande de branchement ;
- Au présent règlement.

14.3.Le contrôle de fonctionnement

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées.

Les diagnostics des branchements demandés dans le cadre de ventes de bien sont réalisés par un prestataire déterminé par la collectivité. Le rapport est systématiquement transmis au Service de l'assainissement pour validation, puis retourné au demandeur par le diagnostiqueur.

Article 15 – La mise en conformité

En cas de constat de non-conformité des installations privées, leur propriétaire doit effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai fixé par le Service de l'Assainissement.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, le Service de l'Assainissement pourra procéder d'office aux travaux nécessaires, et mettra les frais engagés (frais de déplacement, frais de traitement de dossier, etc.) à la charge du propriétaire de ces installations privées non conforme.

CHAPITRE 5 : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les prescriptions énoncées ci-après concerne les eaux usées domestiques telles que définies au Chapitre 1 du présent règlement.

Article 16– L'obligation de raccordement

16.1.Principe

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (art. L. 1331-1), est obligatoire le raccordement aux réseaux d'assainissement des immeubles qui y ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Cette obligation de raccordement doit s'appliquer pour la totalité des eaux usées domestiques. Ainsi, lorsqu'un immeuble soumis à cette obligation n'est que partiellement raccordé au réseau public, des travaux de mise en conformité doivent être réalisés.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau, le raccordement doit être effectif dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce nouveau réseau. Lorsque le raccordement est effectif, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir. Enfin un formulaire attestant du respect de ces obligations, fourni par le Service de l'Assainissement, doit être complété et renvoyé à ce dernier.

Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

16.2.Les dérogations à l'obligation de raccordement

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le 05/05/2023
ID : 025-200069565-20221109-2022_881-DE

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service. Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur la base de documents justificatifs (devis...).

L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif. Il conviendra alors de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

16.3.Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans deux hypothèses :

- Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, le propriétaire doit réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et que vous n'avez pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme ;
- Dans le cadre d'une réhabilitation de l'installation d'assainissement donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), le propriétaire dispose alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation. Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que le raccordement n'est pas effectif, le propriétaire est assujetti au paiement d'une somme équivalente au double de la redevance assainissement.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre d'amortir le coût de l'installation d'assainissement autonome.

16.4.Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement

Pendant le délai de deux ans, visé à l'article 16, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, le propriétaire est astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

Au terme de ce délai de deux ans ou de dix ans (cas de l'article 16.3), cette somme demandée sera doublée jusqu'au raccordement effectif au réseau.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée annuellement par la Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Au-delà de ces délais, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 6 : LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le présent chapitre s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées assimilées domestiques et d'eaux usées autres que domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

Les prescriptions énoncées ci-après concernent les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées autres que domestiques telles que définies au Chapitre 1 du présent règlement.

Article 17 – Le droit au raccordement du réseau public

17.1.L'instruction du dossier

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le 05/05/2023
ID : 025-200069565-20221109-2022_881-DE

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établisse[illegible] assimilées domestiques ou des eaux usées autres que domestiques, [illegible] raccordement au réseau public d'assainissement.

Le service peut refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, le propriétaire apporte au service notamment les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 3 du présent règlement ;
- les caractéristiques des ouvrages de raccordement (plans du site et des ouvrages, prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...) ;
- des précisions sur la gestion des déchets et des produits stockés ;
- des éléments sur la consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toute autre source).

17.2.Les prescriptions techniques

Les prescriptions techniques de réalisation de branchement sont transmises par les Service de l'Assainissement. Elles sont déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

17.3.La délivrance de l'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service notifiera une autorisation de rejet.

Article 18 – Le contrôle, les responsabilités et les sanctions

18.1.Le contrôle

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- L'article 4.1 relatif aux déversements interdits ;
- Prescriptions techniques fournies par le service de l'Assainissement. Le service pourra notamment contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

Le Service d'Assainissement pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour vérifier le respect des rejets.

18.2.Les responsabilités

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement ou de son fonctionnement (parois dégradées, envasement...), en aval du rejet, les frais de remise en état et tous autres frais connexes (frais d'analyse, frais d'instruction du dossier, frais de déplacement...) seront à la charge du professionnel.

Le propriétaire (ou exploitant) est responsable de la surveillance et de la conformité des rejets de votre établissement.

Si des substances dangereuses sont détectées en sortie des stations d'épuration ou dans les boues, le service pourra demander de réaliser des mesures complémentaires sur les paramètres concernés et d'éventuelles actions correctrices. L'autorisation pourra être modifiée en conséquence.

18.3.Les sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, l'autorisation de rejet prévu par l'article 17.3 sera retirée, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai précisé dans le courrier de mise en demeure et le branchement sera obturé aux frais de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le 05/05/2023
ID : 025-200069565-20221109-2022_881-DE

Article 19 – Le changement ou l'évolution d'activités

Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature, ou du volume des eaux usées rejetées en eaux usées produites, il est impératif d'en informer le Service de l'Assainissement et demander au service une autorisation de rejet complémentaire au réseau public d'assainissement.

Article 20 – Les frais d'interventions du service

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visant à reprendre les défauts constatés.
La facturation sera notamment établie en cas d'absence aux rendez-vous programmés (contrôles de branchement, …) ou à l'absence de prise en compte des consignes rendant impossible la réalisation de l'intervention.
Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés des majorations de dépréciation du domaine public communal et de frais généraux de 5%.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le conseil communautaire.

CHAPITRE 7 : LE DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service d'Assainissement ont accès aux propriétés privées :

1- Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :

- le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique) ;
- les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, vous vous exposez au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance que vous auriez payée si vous aviez été raccordé au réseau d'assainissement.

2- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

CHAPITRE 8 : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 22 - La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2023, tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 23 –La modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Service d'Assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Les Hôpitaux-Vieux, le 14 novembre 2022
Jean-Marie SAILLARD, Président de la CCLMHD

Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs – 5 rue de la Caserne – 25370 LES HOPITAUX VIEUX
Tél ; 03.81.49.10.30 www.cclmhd.fr

Envoyé en préfecture le 05/05/2023
Reçu en préfecture le 05/05/2023
Publié le 05/05/2023
ID : 025-200069565-20221109-2022_881-DE